

FAQ Covid19 – Entreprises

Mis à jour 15.03 19h30

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place **des mesures de soutien immédiates aux entreprises** :

- Des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts) ;
- Dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ;
- La mobilisation de Bpifrance pour garantir des **lignes de trésorerie** bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de **chômage partiel simplifié et renforcé** ;
- L'**appui au traitement d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'État du Coronavirus comme un **cas de force majeure** pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour toute question, adressez-vous à la direction générale des Entreprises : covid.dge@finances.gouv.fr

I. Quelles sont les activités et lieux concernés par les fermetures de l'arrêté du 14 mars ?

- fermeture à compter du 15 mars minuit de tous les lieux recevant du public non indispensables. Seront notamment fermés les restaurants, cafés, cinémas, discothèques.

Resteront ouverts : magasins alimentaires, pharmacies, tabacs, banques, stations essence

- Limiter les déplacements

- Confinement en dehors du travail

- Un mot d'ordre : respecter la distanciation sociale et les gestes barrières, seuls moyens de lutter contre l'épidémie

2. Des cabinets de comptables disent aux entreprises que s'ils reportent les charges mais que in fine il s'avère qu'elles auraient pu payer, elles auront des pénalités ?

⊗ **FAUX** : il n'y aura aucune pénalité appliquée

✓ Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

✓ M. Pénicaud a assuré que les entreprises pourront bénéficier d'un report de leurs cotisations "sur simple mail" à l'administration : "Vous faites un mail et vous ne payez pas", a-t-elle indiqué.

Se reporter aux annexes pour la mise en œuvre détaillée.

3. Chômage partiel : qui est concerné ? comment les employeurs peuvent mettre en chômage partiel leurs salariés ?

Jeudi 12.03 au soir 5.117 entreprises avaient demandé à bénéficier du chômage partiel pour un total de 80.000 salariés et un coût de 242 millions d'euros.

- **L'État prendra en charge intégralement – à 100% - le chômage partiel** demandé par les entreprises pénalisées par la propagation du nouveau coronavirus (Muriel Pénicaud, 13.03). C'est une mesure exceptionnelle : jusqu'à présent, le chômage partiel qui indemnise le salarié à hauteur de 70% du salaire brut et 84% du salaire net n'était pris en charge par l'État qu'à hauteur du SMIC.

- Ce remboursement se fera au-delà du salaire minimum
- Les apprentis et salariés d'associations soumises à l'activité partielle sont concernés également
- Les **employeurs doivent contacter la DIRRECTE locale** (liste et contacts en annexes)

4. Fermeture des CFA : quelles solutions pour les apprentis ?

Les CFA suspendront l'accueil en formation des jeunes à partir du lundi 16 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre. Ce principe s'applique également aux prépas apprentissage.

- Le « coût contrat » est maintenu et sera payé aux CFA par les OPCO. Les CFA ne pourront donc pas avoir accès à l'activité partielle.
- Les jeunes en formation devront rejoindre leur entreprise. Si celle-ci est en activité partielle, ils en bénéficieront au même titre que les salariés. Leur rémunération sera maintenue.
- Les CFA sont invités à recourir à la formation à distance. Le ministère du Travail mettra prochainement en place des outils pour les accompagner.
- Les EPIDE et les E2C suspendront également l'accueil en formation des jeunes, et ce jusqu'à nouvel ordre.
- Pour les organismes de formation, le principe est de privilégier le maintien de l'activité et l'accueil des stagiaires, en appliquant les mesures barrières recommandées par le Gouvernement, dès lors que la situation sanitaire le permet.
- Les adaptations de l'organisation des sessions de formation seront favorisées et facilitées. Les financeurs de formation favoriseront les modalités de réalisation les plus adaptées.
- La formation à distance sera facilitée. Les modalités de contrôle de service fait seront adaptées en conséquence et les preuves apportées par tout moyen.
- Dans ce cadre, les financeurs de formation faciliteront l'accès à des possibilités de connexion (par exemple dans des tiers lieux implantés dans les territoires) à même de garantir l'égalité de l'accès au droit.
- En cas de besoin, les décalages éventuels des sessions seront rendus possibles.

5. Prises en charge des enfants des personnels de gestion de crise sanitaire (soignants, administratifs...)

« Dès lundi et jusqu'à nouvel ordre, les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et universités seront fermés [...]. Un service de garde sera mis en place région par région, nous trouverons les bonnes solutions pour qu'en effet, les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire puissent faire garder leurs enfants et continuer d'aller au travail pour vous protéger et vous soigner » (Emmanuel Macron, 12.03)

Personnels concernés :

- **Tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés :** hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...

- **Tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées** : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- **Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville** : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- **Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie** des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

Cette liste pourra être réévaluée en fonction d'un travail fin d'identification des fonctions indispensables.

Modalités de prise charge

- Le ministère de l'Éducation nationale accueillera les enfants des professionnels qui n'ont pas d'autre solution de garde scolarisés à l'école maternelle, primaire et au collège dans les lieux de scolarisation habituels.
- Ces modalités pourront être adaptées par la suite par les recteurs, en lien avec les ARS, de manière à favoriser la cohérence pédagogique des groupes d'élèves (qui ne devront pas dépasser 8 à 10 élèves par classe).
- **Cet accueil s'organisera dès lundi 16 mars matin.** Les parents concernés devront dans la mesure du possible informer dès le vendredi 13 mars et durant le week-end les directeurs d'école et les principaux de collège de manière à ce que cet accueil soit le mieux préparé possible.
- Les parents et les enfants seront accueillis dès lors qu'ils présenteront la carte professionnelle de santé (CPS) ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur. S'agissant des personnels assurant la gestion de crise dans les ARS, il conviendra de présenter une attestation de l'ARS.
- Toute piste complémentaire sur des aides/gardes d'enfants à domicile pourra être envisagée localement sous l'égide des Préfets (ex. plateformes offre/demande).

Modalités de prise en charge des enfants de 0 à 3 ans

- Les crèches hospitalières restent ouvertes et devront adapter leurs organisations pour fonctionner par petits groupes d'enfants accueillis.
- L'accueil des enfants des personnels visés au point 2 dans d'autres crèches doit s'organiser localement pour une mise en œuvre dès lundi sous l'égide des collectivités locales qui doivent être mobilisées par les Préfets de département, en lien avec les caisses d'allocations familiales.
- L'accueil des enfants par des assistantes maternelles n'est pas concerné par les mesures actuelles et est assuré comme habituellement.

6. Télétravail : qui y a droit ? quelle mise en œuvre ?

- Les parents d'enfants de moins de 16 ans qui ne peuvent pas recourir au télétravail ont droit automatiquement à un arrêt maladie, sur demande de l'employeur.

- M. Pénicaud estime que le télétravail est possible pour « à peu près un emploi sur trois ». Pour tous les autres ils pourront tous être en arrêt maladie s'ils n'ont pas de solution, pour s'occuper de leurs enfants.
 - C'est un arrêt maladie sans être malade, sans aller chez le médecin, sans délai de carence. La prise en charge se fait dès le premier jour (et c'est l'employeur qui le déclare).
 - Le salarié restera chez lui, et l'employeur va envoyer l'attestation à la Sécurité sociale pour se faire rembourser.
 - un service en ligne dédié a été créé par l'Assurance maladie à destination de tous les employeurs, tous secteurs confondus
- ⇒ L'employeur ne peut pas dire non, c'est automatique, si vous avez un enfant de moins de 16 ans, qui est en crèche ou école, et que le télétravail n'est pas possible vous y avez droit automatiquement.

7. Travailleurs frontaliers

Grand-est

L'évolution de la situation sanitaire, ainsi que les recommandations prises par certaines localités comme la localité de Fribourg en Bade Wurtemberg, ont un impact sur la mobilité des travailleurs français dans le Grand-Est.

Il est important de rappeler qu'il n'y a pas d'interdiction de circuler à ce jour.

Afin d'apporter sans délai aux travailleurs frontaliers des réponses, la Ministre du Travail, Muriel Penicaud s'est entretenue mercredi et vendredi avec ses homologues, le Ministre allemand Hubertus Heil et le Ministre luxembourgeois Dan Kersch.

Les ministres allemand et luxembourgeois ont assuré que la situation des frontaliers sera pleinement prise en compte par leurs autorités et que leurs droits seront garantis :

- D'une manière générale, le contrat de travail des frontaliers est maintenu et tous les droits et protections associés sont garantis ;
- En cas de mesure préventive prise par une entreprise demandant à un salarié frontalier français de ne pas se rendre sur son lieu de travail, la totalité du salaire sera maintenue ;
- L'employeur situé en Allemagne ou au Luxembourg devra faire bénéficier le salarié frontalier des mêmes dispositions que les autres salariés, s'agissant des possibilités de recourir au télétravail ;
- En cas de déclenchement par l'entreprise allemande ou luxembourgeoise du dispositif de l'activité partielle, le salarié frontalier pourra également en bénéficier, comme les autres salariés.
- Un accroissement du temps passé sur le territoire français du au recours accru au télétravail (habituellement limité à 25 %) n'aura pas d'impact en matière de couverture sociale : le salarié frontalier continuera de jouir de la protection sociale du Luxembourg et de l'Allemagne.
- Le volet fiscal, suivant une problématique similaire (hausse de la quotité de temps passée sur le territoire français), est en cours de résolution, entre les Ministères des

Finances, là aussi pour trouver une solution adaptée afin que le contexte exceptionnel n'affecte pas la situation des salariés frontaliers.



S'agissant de la Suisse, les services du Ministère fédéral confirment le même type de dispositions. La Ministre s'entretiendra lundi avec le Conseiller Fédéral Guy Parmelin.

Les services de l'État dans les territoires concernés ainsi que les ambassades et services consulaires sont informés, et porteront la plus haute attention à la situation des salariés frontaliers.

Espagne : à venir

ANNEXES

Le référent unique de la DIRECCTE de votre région :

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	03 69 20 99 28
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Provence-Alpes-Côte d'Azur	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	02 62 940 707
Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

Le référent unique des CCI et CMA :

CCI France	entreprises-coronavirus@ccifrance.fr	01 44 45 38 62
CMA France	InfoCovid19@cma-france.fr	01 44 43 43 85

Charges – impositions : quelles démarches pour les échéances du 15 mars ?

1. Concernant les cotisations sociales payables auprès des Urssaf

Pour les entreprises :

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- ⇒ **Premier cas** – l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa DSN de février 2020 : il peut la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- ⇒ **Second cas** – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site urssaf.fr <http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf>
- ⇒ **Troisième cas** – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour les travailleurs indépendants :

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Autres démarches utiles ?

Artisans ou commerçants :

- Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé

- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Professions libérales :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

2. Concernant les impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

=> Voir « Documentation utile » à la page : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.